

A-517-15
2016 FCA 282

A-517-15
2016 CAF 282

Prudential Steel Ltd. and Algoma Tubes Inc.
(*Appellants*)

Prudential Steel Ltd. et Algoma Tubes Inc.
(*appelantes*)

v.

c.

Bell Supply Company (*Respondent*)

Bell Supply Company (*intimée*)

and

et

Attorney General of Canada (*Intervener*)

Procureur général du Canada (*intervenant*)

INDEXED AS: PRUDENTIAL STEEL LTD. v. BELL SUPPLY COMPANY

RÉPERTORIÉ : PRUDENTIAL STEEL LTD. c. BELL SUPPLY COMPANY

Federal Court of Appeal, Webb, Rennie and de Montigny J.J.A.—Ottawa, June 7 and November 15, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Rennie et de Montigny, J.C.A.—Ottawa, 7 juin et 15 novembre 2016.

Anti-dumping — Appeal from Federal Court decision dismissing appellants' application for judicial review of advance ruling issued by Canada Border Services Agency (CBSA) — Anti-dumping, countervailing duties imposed under Special Import Measures Act (SIMA) on oil country tubular goods originating in, exported from China — Respondents requesting, obtaining advance ruling by CBSA stating such goods undergoing certain work in Indonesia not subject to duties — Federal Court dismissing application for judicial review on basis advance ruling not decision subject to judicial review — Whether advance ruling binding on CBSA — Advance ruling not binding on CBSA — No provision in either Income Tax Act or Excise Tax Act that advance rulings binding on Minister of National Revenue (Minister) — Minister in Woon v. Minister of National Revenue not estopped from assessing in manner contrary to advance ruling — Law as stated in Woon still applicable — Advance rulings not binding on Minister — Duty, authority to assess tax cannot be restricted or modified except by Act of Parliament — While advance ruling indicating final decision made by CBSA, such indication not making advance ruling binding — Nothing in SIMA providing that any advance ruling issued under that statute binding — Self-proclaimed declarations by public agency not changing law, not preventing such agency from performing statutory duty bestowed on it by Parliament — Advance ruling made before goods imported cannot prevent customs officer from exercising discretion under SIMA, s. 56 to make determination as to whether certain imported goods would be subject to anti-dumping, countervailing duties — Finally, appellants not prejudicially affected by issuance of advance ruling — Appeal dismissed.

Antidumping — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire des appelantes d'une décision anticipée rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) — Des droits antidumping et des droits compensateurs ont été imposés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) à des produits tubulaires pour champs pétroliers originaires ou exportés de Chine — L'intimée a demandé à l'ASFC et a obtenu d'elle une décision anticipée sur le point de savoir si ces biens, qui subiraient une certaine transformation en Indonésie, seraient assujettis aux droits — La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que la décision anticipée en question n'était pas une décision susceptible de contrôle judiciaire — Il s'agissait de savoir si la décision anticipée en question liait l'ASFC — La décision anticipée ne liait pas l'ASFC — Ni la Loi de l'impôt sur le revenu ni la Loi sur la taxe d'accise ne disposent que les décisions anticipées lient le ministre du Revenu national (le ministre) — Le ministre dans l'arrêt Woon v. Minister of National Revenue n'était pas empêché par préclusion de fixer l'impôt en contradiction avec une décision anticipée — La règle énoncée dans l'arrêt Woon reste applicable — Les décisions anticipées ne lieraient pas le ministre — L'obligation et le pouvoir de fixer les taxes ne peuvent être limités ou modifiés que par voie législative — Même si la décision anticipée indique que l'ASFC a tranché la question de manière définitive, celle-ci ne lie pas pour autant l'ASFC — La LMSI ne dispose nulle part qu'une quelconque décision anticipée délivrée sous son régime aurait force exécutoire — De telles déclarations prononcées par un organisme public de sa propre initiative ne peuvent changer le droit, ni empêcher ou

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellants' application for judicial review of an advance ruling issued by the Canada Border Services Agency (CBSA).

The appellants had requested protection under the *Special Import Measures Act* (SIMA) from dumped and subsidized oil country tubular goods originating in or exported from China. As a result of several findings by the Canadian International Trade Tribunal, anti-dumping and countervailing duties were imposed on those goods. The respondent requested an advance ruling from the CBSA with respect to whether certain seamless casing and tubing products originating in China but undergoing certain work in Indonesia would be subject to those duties. The CBSA stated that the products would not be subject to the anti-dumping and countervailing duties upon importation into Canada. The Federal Court dismissed the application for judicial review on the basis that the advance ruling was not a decision that was subject to judicial review.

At issue was whether the advance ruling was binding on the CBSA.

Held, the appeal should be dismissed.

The advance ruling was not binding on the CBSA. There is no provision in either the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act* that advance rulings will be binding on the Minister of National Revenue (Minister). However, the Canada Revenue Agency (CRA) has confirmed several times that it considers such advance rulings to be binding. There have therefore been very few cases where there is a dispute between a taxpayer and the CRA (or its predecessors). In one such case, *Woon v. Minister of National Revenue*, there was a question as to whether an advance ruling issued by the CRA's predecessor to a taxpayer was binding. Even though the taxpayer completed the transactions as described in the advance ruling, the Minister was not estopped from assessing in a manner contrary to the ruling. The law as stated in *Woon* is still applicable. It would appear that advance rulings are not binding on the Minister who is charged with the duty to assess

dispenser cet organisme de remplir l'obligation que le législateur lui a fixée — Toute décision anticipée délivrée avant l'importation de marchandises ne lierait pas l'agent des douanes, au motif qu'elle ne peut l'empêcher d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 56 de la LMSI de rendre une décision sur le point de savoir si des marchandises déterminées sont assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs — Enfin, la délivrance de la décision anticipée n'a pas porté préjudice aux appelantes — Appel rejeté.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire des appelantes d'une décision anticipée rendue par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Les appelantes avaient demandé, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), la protection de l'État contre le dumping et le subventionnement de produits tubulaires pour champs pétroliers originaires ou exportés de Chine. Par suite de conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur, les marchandises désignées dans ces conclusions ont été frappées de droits antidumping et de droits compensateurs. L'intimée a demandé à l'ASFC une décision anticipée sur le point de savoir si certains caissons sans soudure et produits tubulaires qui seraient originaires de Chine, mais subiraient une certaine transformation en Indonésie, seraient assujettis à ces droits. L'ASFC a conclu que les produits ne seraient pas assujettis à des droits antidumping ni à des droits compensateurs à leur importation au Canada. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que la décision anticipée en question n'était pas une décision susceptible de contrôle judiciaire.

Il s'agissait de savoir si la décision anticipée en question liait l'ASFC.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La décision anticipée en question ne liait pas l'ASFC. Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni la *Loi sur la taxe d'accise* ne disposent que les décisions anticipées lient le ministre du Revenu national (le ministre). Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a déclaré plusieurs fois qu'elle s'estime liée par de telles décisions. Par conséquent, rares ont été les différends entre un contribuable et l'ARC ou l'un de ses organismes prédécesseurs. Dans l'un de ces cas, l'affaire *Woon v. Minister of National Revenue*, une question a été soulevée quant à savoir si une décision anticipée rendue par l'organisme prédécesseur de l'ARC liait le ministre. Même si le contribuable avait exécuté les opérations de la manière décrite dans la décision anticipée, le ministre n'était pas empêché par préclusion de fixer l'impôt en contradiction avec cette décision. La règle énoncée dans l'arrêt *Woon* reste applicable. Il semble que les décisions anticipées ne lieraient pas le ministre

taxes under section 152 of the *Income Tax Act* and the authority to assess tax under section 296 of the *Excise Tax Act*. This statutory duty and statutory discretion cannot be restricted or modified except by an Act of Parliament. Here, even though the advance ruling indicates that a final decision has been made by the CBSA, this does not make the advance ruling binding on the CBSA any more than advance rulings issued in relation to the *Income Tax Act* and the *Excise Tax Act* would be binding on the Minister. There is nothing in SIMA providing that any advance ruling issued under that statute will be binding. Self-proclaimed declarations by a public agency cannot change the law and cannot prevent such agency from performing the statutory duty or exercising the statutory discretion that has been bestowed on it by Parliament. Under section 56 of SIMA, a determination by a customs officer that certain imported goods would be subject to anti-dumping and countervailing duties is only made after the goods are imported into Canada. Any advance ruling made before such goods are imported would not be binding on such officer as it cannot prevent such officer from exercising the discretion granted by Parliament to make such determination.

Finally, the appellants were not prejudicially affected by the issuance of the advance ruling. The domestic industry would only be adversely affected if the goods in question were actually imported. As well, since the advance ruling is not binding on any CBSA officer who may make the determination under section 56 of SIMA in relation to any imported goods, the officer could impose anti-dumping and countervailing duties when such goods are imported, notwithstanding the advance ruling.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Excise Act, R.S.C., 1985, c. E-14.
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 296.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 152.
Special Import Measures Act, R.S.C., 1985, c. S-15, s. 56.

CASES CITED

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235;
Woon v. Minister of National Revenue, [1951] Ex. C.R. 18,
 [1950] C.T.C. 263.

chargé de fixer les impôts sous le régime de l'article 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et investi du pouvoir de fixer les taxes au titre de l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette obligation et ce pouvoir discrétionnaire, d'origine législative, ne peuvent être limités ou modifiés que par voie législative. En l'espèce, même si la décision anticipée indique que l'ASFC a tranché la question de manière définitive, celle-ci ne lie pas pour autant l'ASFC, pas plus que les décisions anticipées délivrées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur la taxe d'accise* ne lieraient le ministre. La LMSI ne dispose nulle part qu'une quelconque décision anticipée délivrée sous son régime aurait force exécutoire. De telles déclarations prononcées par un organisme public de sa propre initiative ne peuvent changer le droit, ni empêcher ou dispenser cet organisme de remplir l'obligation que le législateur lui a fixée ou d'exercer le pouvoir discrétionnaire que ce dernier lui a conféré. Selon l'article 56 de la LMSI, l'agent des douanes ne rend sa décision sur le point de savoir si des marchandises déterminées sont assujetties à des droits anti-dumping ou à des droits compensateurs qu'après leur importation au Canada. Toute décision anticipée délivrée avant l'importation de ces marchandises ne lierait pas l'agent des douanes, au motif qu'elle ne peut l'empêcher d'exercer le pouvoir discrétionnaire, à lui conféré par le législateur, de décider le point susdit.

Enfin, la délivrance de la décision anticipée n'a pas porté préjudice aux appelantes. La branche de production nationale ne serait lésée qu'en cas d'importation effective des marchandises en question. En outre, comme la décision anticipée ne lie aucun agent de l'ASFC habilité à rendre la décision visée à l'article 56 de la LMSI relativement à toutes marchandises importées, un tel agent pourrait frapper de droits antidumping et de droits compensateurs les marchandises une fois importées, malgré ladite décision anticipée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.),
 ch. 1, art. 152.
Loi sur l'accise, L.R.C. (1985), ch. E-14.
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 296.
Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C. (1985),
 ch. S-15, art. 56.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235;
Woon v. Minister of National Revenue, [1951] R.C. de
 l'É. 18, [1950] C.T.C. 263.

CONSIDERED:

Seamless Carbon or Alloy Steel Oil and Gas Well Casing (Re), 2008 CanLII 19749 (C.I.T.T.); *Rothmans, Benson and Hedges Inc. v. Canada (Minister of National Revenue)*, 1998 CanLII 7237, 148 F.T.R. 3 (F.C.); *Goldstein v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2036, 96 DTC 1029 (T.C.C.); *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation v. The Queen*, 2007 TCC 742, [2008] 5 C.T.C. 2690.

REFERRED TO:

Seamless Carbon or Alloy Steel Oil and Gas Well Casing (Re), 2013 CanLII 16824 (C.I.T.T.); *Oil Country Tubular Goods (Re)*, 2010 CanLII 19976 (C.I.T.T.); *Oil Country Tubular Goods*, C.I.T.T., expiry review No. RR-2014-003, order issued March 2, 2015, online: <<http://www.citt.gc.ca/en/node/7290>>; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *R. (Reprotech (Pebsham) Ltd.) v. East Sussex County Council*, [2002] UKHL 8, [2003] 1 W.L.R. 348 (H.L.).

AUTHORS CITED

Canada Revenue Agency. Information Circular No. IC70-6R7 “Advance Income Tax Rulings and Technical Interpretations”, April 22, 2016.
Phipson on Evidence, 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1942.

APPEAL from a Federal Court decision (2015 FC 1243) dismissing the appellant’s application for judicial review of an advance ruling issued by the Canada Border Services Agency to the respondent that certain seamless casing and tube products would not be subject to anti-dumping and countervailing duties upon importation into Canada. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Jonathan P. O’Hara for appellants.
James McIlroy for respondent.
Kirk Shannon for intervener.

SOLICITORS OF RECORD

McMillan LLP, Ottawa, for appellants.
James McIlroy, Toronto, for respondent.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz (Re), 2008 CanLII 19749 (T.C.C.E.); *Rothmans, Benson and Hedges Inc. c. Canada (Ministre du revenu national)*, 1998 CanLII 7237 (C.F.); *Goldstein c. Canada*, [1995] A.C.I. n° 170 (C.C.I.) (QL); *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation c. La Reine*, 2007 CCI 742, [2007] A.C.I. n° 556 (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz (Re), 2013 CanLII 16824 (T.C.C.E.); *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole (Re)*, 2010 CanLII 19976 (T.C.E.E.); *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole*, réexamen relatif à l’expiration n° RR-2014-003, ordonnance rendue le 2 mars 2015, en ligne : <<http://www.citt.gc.ca/fr/node/7290>>; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *R. (Reprotech (Pebsham) Ltd.) v. East Sussex County Council*, [2002] UKHL 8, [2003] 1 W.L.R. 348 (H.L.).

DOCTRINE CITÉE

Agence du revenu du Canada. Circulaire d’information n° IC70-6R7 « Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt », 22 avril 2016.
Phipson on Evidence, 8^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 1942.

APPEL interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2015 CF 1243) qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire des appelantes d’une décision anticipée rendue par l’Agence des services frontaliers du Canada à l’égard de l’intimée selon laquelle certains caissons sans soudure et produits tubulaires ne seraient pas assujettis à des droits antidumping ni à des droits compensateurs à leur importation au Canada. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Jonathan P. O’Hara pour les appelantes.
James McIlroy pour l’intimée.
Kirk Shannon pour l’intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McMillan, S.E.N.C.R.L., s.r.l., Ottawa, pour les appelantes.
James McIlroy, Toronto, pour l’intimée.

Deputy Attorney General of Canada for intervenor.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intervenant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] WEBB J.A.: This is an appeal from the decision of the Federal Court (2015 FC 1243) dismissing the application for judicial review brought by the appellants. The appellants were seeking judicial review of an advance ruling issued by the Canada Border Services Agency (CBSA) to the respondent on December 9, 2013 that certain seamless casing and tube products would not be subject to anti-dumping and countervailing duties upon importation into Canada.

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : La Cour est saisie d'un appel de la décision de la Cour fédérale 2015 CF 1243, portant rejet de la demande de contrôle judiciaire formée par les appelantes contre une décision anticipée délivrée à l'intimée le 9 décembre 2013 par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC), décision anticipée selon laquelle certains caissons sans soudure et produits tubulaires ne seraient pas assujettis à des droits antidumping ni à des droits compensateurs à leur importation au Canada.

[2] For the reasons that follow, I would dismiss this appeal.

[2] Pour les motifs dont l'exposé suit, je rejetterais le présent appel.

I. Background

I. Rappel des faits

[3] The appellants had requested protection under the *Special Import Measures Act*, R.S.C., 1985, c. S-15 (SIMA) from dumped and subsidized oil country tubular goods (OCTG) originating in or exported from China.

[3] Les appelantes avaient demandé, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. (1985), ch. S-15 (la LMSI), la protection de l'État contre le dumping et le subventionnement de produits tubulaires pour champs pétroliers (PTCP) originaires ou exportés de Chine.

[4] In a finding issued on March 10, 2008 (NQ-2007-001) [*Seamless Carbon or Alloy Steel Oil and Gas Well Casing (Re)*, 2008 CanLII 19749] the Canadian International Trade Tribunal (C.I.T.T.) found that “the dumping and subsidizing of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing [as described in this finding] originating in or exported from the People's Republic of China ... are threatening to cause injury to the domestic industry”. This finding was renewed on March 11, 2013 (RR-2012-002) [2013 CanLII 16824 (C.I.T.T.)].

[4] Dans une conclusion en date du 10 mars 2008 (référéncée NQ-2007-001) [*Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz (Re)*, 2008 CanLII 19749], le Tribunal canadien du commerce extérieur (le T.C.C.E.) a déclaré que « le dumping et le subventionnement de caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz [des catégories définies dans la conclusion] originaires ou exportés de la République populaire de Chine [...] mena[çaient] de causer un dommage à la branche de production nationale ». Cette conclusion a été réitérée le 11 mars 2013 (RR-2012-002) [2013 CanLII 16824 (T.C.C.E.)].

[5] In another finding issued on March 23, 2010 (NQ-2009-004) [*Oil Country Tubular Goods (Re)*, 2010 CanLII 19976], the C.I.T.T. found that certain OCTG

[5] Dans une autre conclusion, en date du 23 mars 2010 (NQ-2009-004) [*Fournitures tubulaires pour puits de pétrole (Re)*, 2010 CanLII 19976], le T.C.C.E. a

(as described in that finding) originating in or exported from China have caused injury. This finding was renewed on March 2, 2015 (RR-2014-003) [*Oil Country Tubular Goods*].

[6] As a result of these findings, anti-dumping and countervailing duties were imposed on the goods identified in these findings.

[7] By a letter dated July 29, 2013, the respondent requested an advance ruling from the CBSA with respect to whether certain seamless casing and tubing products that would originate in China but would undergo certain work in Indonesia, would be subject to the anti-dumping and countervailing duties referred to above when imported into Canada.

[8] After receiving the original request and subsequent submissions on September 12, 2013 and October 11, 2013, the CBSA in a letter dated December 9, 2013, first stated a brief summary of its understanding of the facts and then stated:

With this understanding, the CBSA has determined that, for purposes of the *Special Import Measures Act*, the specific casing and tubing grades and sizes contained in Bell Supply's advance ruling request of July 29, 2013, and subsequent submissions of September 12, 2013 and October 11, 2013, would be deemed to be seamless casing and tubing products originating in Indonesia and, consequently, would not be subject to anti-dumping duty and countervailing duty upon importation into Canada.

[9] The appellants sought judicial review of this decision by the CBSA. The Federal Court Judge dismissed the application for judicial review on the basis that the advance ruling is not a decision that is subject to judicial review (paragraph 38 of her reasons). This conclusion was based on a decision of the Federal Court in *Rothmans, Benson and Hedges Inc. v. Canada (Minister of National Revenue)*, 1998 CanLII 7237, 148 F.T.R. 3 (*Rothmans*).

[10] The Federal Court Judge noted that her conclusion that the advance ruling is not a decision that is

déclaré que certains PTCP (définis dans cette conclusion) originaires ou exportés de Chine avaient causé un dommage. Cette conclusion a été réitérée le 2 mars 2015 (RR-2014-003) [*Fournitures tubulaires pour puits de pétrole*].

[6] En conséquence, les marchandises désignées dans ces conclusions ont été frappées de droits antidumping et de droits compensateurs.

[7] Par lettre en date du 29 juillet 2013, l'intimée a demandé à l'ASFC une décision anticipée sur le point de savoir si certains caissons sans soudure et produits tubulaires qui seraient originaires de Chine, mais subiraient une certaine transformation en Indonésie, seraient assujettis aux droits antidumping et aux droits compensateurs susdits à leur importation au Canada.

[8] Après avoir reçu la demande de décision anticipée, ainsi que les deux mémoires supplémentaires y afférents en dates respectives des 12 septembre et 11 octobre 2013, l'ASFC y a répondu par une lettre en date du 9 décembre 2013, où elle a d'abord résumé brièvement son interprétation des faits, puis déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Se fondant sur cette interprétation, l'ASFC a conclu que, pour l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les caissons et produits tubulaires des qualités et dimensions définies dans la demande de décision anticipée de Bell Supply du 29 juillet 2013, ainsi que dans les observations supplémentaires des 12 septembre et 11 octobre 2013, seraient réputés être des caissons sans soudure et produits tubulaires originaires d'Indonésie et, à ce titre, ne seraient pas assujettis à des droits antidumping ni à des droits compensateurs à leur importation au Canada.

[9] Les appelantes ont introduit une demande de contrôle judiciaire de cette décision anticipée de l'ASFC. La Cour fédérale a rejeté cette demande au motif que la décision anticipée en question n'était pas une décision susceptible de contrôle judiciaire (voir le paragraphe 38 des motifs). Cette conclusion se fondait sur la décision de la Cour fédérale *Rothmans, Benson and Hedges Inc. c. Canada (Ministre du revenu national)*, 1998 CanLII 7237 (*Rothmans*).

[10] La juge de la Cour fédérale estimait que sa conclusion selon laquelle la décision anticipée n'était

subject to judicial review was sufficient to dispose of the application. However, she also commented on the interplay between the statutory appeal process under SIMA and the availability of judicial review of a decision made under that statute.

II. Standard of Review

[11] In this case there has been no decision on the merits of the judicial review application as the Federal Court Judge dismissed the application on a preliminary basis without reviewing the decision that was made by CBSA. As a result, in my view, the standard of review as set out in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45 to 47 is not applicable in this appeal. Rather, the standards of review that are applicable in this appeal are those standards as set out in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. Findings of fact (including inferences of fact) will stand unless it is established that the Federal Court Judge made a palpable and overriding error. For questions of mixed fact and law, the standard of correctness will apply to any extricable question of law and otherwise the standard of palpable and overriding error will apply. An error is palpable if it is readily apparent and it is overriding if it changes the result.

III. Analysis

[12] The determination by the Federal Court Judge that the advance ruling was not a decision that could be subject to judicial review was based on the decision of the Federal Court in *Rothmans*. In *Rothmans* the company obtained a ruling under the *Excise Act*, R.S.C., 1985, c. E-14 and the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 that certain products were “cigarettes” and other products were “tobacco sticks”. When Rothmans brought an originating notice of motion to quash this ruling, the Minister of National Revenue brought a motion to strike the notice. The Federal Court allowed the motion and the notice was struck on the basis that

pas susceptible de contrôle judiciaire suffisait à régler le sort de la demande. Cependant, elle a aussi formulé des observations sur les rapports entre la procédure d’appel prévue par la LMSI et la possibilité de soumettre au contrôle judiciaire les décisions rendues sous le régime de cette loi.

II. La norme de contrôle

[11] Il n’y a pas eu de décision sur le fond de la demande de contrôle judiciaire dont il s’agit ici, étant donné que la juge de la Cour fédérale a écarté cette demande à titre préliminaire sans examiner la décision attaquée de l’ASFC. Par conséquent, me semble-t-il, la norme de contrôle exposée aux paragraphes 45 à 47 de l’arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, n’est pas applicable au présent appel. Les normes de contrôle applicables au présent appel sont plutôt celles que définit l’arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. Les conclusions de fait (y compris les inférences de fait) de la juge de la Cour fédérale seront confirmées sauf s’il est établi qu’elle a commis une erreur manifeste et dominante. Pour ce qui concerne les questions mixtes de fait et de droit, la norme de la décision correcte s’appliquera à toute question de droit isolable, les autres questions ressortissant à la norme de l’erreur manifeste et dominante. Une erreur est dite manifeste quand elle est évidente, et dominante quand elle influe sur le résultat.

III. Analyse

[12] La conclusion de la juge de la Cour fédérale portant que la décision anticipée n’était pas susceptible de contrôle judiciaire se fondait sur la décision *Rothmans* de la Cour fédérale. Dans cette affaire, la société Rothmans avait obtenu, sous le régime de la *Loi sur l’accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, et de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, une décision anticipée portant que des produits déterminés appartenaient à la catégorie des « cigarettes », et d’autres à celle des « bâtonnets de tabac ». Rothmans a déposé un avis de requête introductive d’instance tendant à obtenir l’annulation de cette décision anticipée, et le ministre du

the ruling was not a decision. In particular, the Federal Court in *Rothmans* stated that:

The moving party recognizes that, as a matter of policy, the Department will respect an advance tax ruling. However, the Department's advance rulings and technical interpretations have no binding legal effect (*Owen Holdings Ltd. v. The Queen*, [1997] D.T.C. 5401 at 5404 (F.C.A.)) and the Department would not be estopped by its ruling (*Woon v. Minister of National Revenue* [1950] 50 D.T.C. 871 at 875 (Ex.); *Rothmans Ltd., et al. v. Minister of National Revenue, et al.* [1976] C.T.C. 332 at 338 (F.C.T.D.)). A taxpayer must prove that it meets the requirements of the legislation on its own terms; the Minister's tax treatment of its competitors cannot assist it (*Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1997] 212 N.R. 275 at 289).

The advance ruling does not grant or deny a right, nor does it have any legal consequences (see *Demirtas v. Canada*, [1993] 1 F.C. 602 and *Singh v. Canada*, (1994), 82 F.T.R., 68 at 71). It does not have the legal effect of settling the matter or purport to do so. It is at the most a non-binding opinion. Moreover, there is no evidence that any tax has been levied on a product corresponding to the prototype of the product in the advance ruling.

[*Rothmans*, at paragraphs 27 and 28]; (footnote reference numbers have been replaced with the decisions referenced in the footnotes).

[13] Advance rulings are often provided under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 and the *Excise Tax Act* and are relied upon by taxpayers. The important role that such rulings play was described by Bowman J. (as he then was) in a footnote [No. 10] in *Goldstein v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2036 (T.C.C.) (and repeated in *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation v. The Queen*, 2007 TCC 742, [2008] 5 C.T.C. 2690):

Revenu national a formé une requête en radiation de cet avis. La Cour fédérale a accueilli la requête du ministre et radié l'avis de Rothmans, au motif que la décision attaquée n'était pas une décision susceptible de contrôle judiciaire. Les observations suivantes de la décision *Rothmans* précisent la pensée de la Cour fédérale :

L'auteur de la requête reconnaît que, par principe, le Ministère respecte les décisions anticipées qu'il rend en matière fiscale. Cela dit, les décisions anticipées et les interprétations à caractère technique n'ont aucunement, au niveau juridique, pour effet de lier le Ministère (*Owen Holdings Ltd. c. La Reine*, [1997] D.T.C. 5401 à la p. 5404 (C.A.F.)) et ses décisions anticipées ne lui sont pas opposables (*Woon c. Ministre du Revenu national* [1950] 50 D.T.C. 871 à la p. 875 (C. Éch.); *Rothmans Ltd., et autres c. Ministre du Revenu national et autres* [1976] C.T.C. 332 à la p. 338 (C.F. 1^{re} inst.)). Le contribuable doit démontrer qu'il répond en propre aux conditions fixées par la loi; il ne saurait se prévaloir du traitement fiscal accordé à ses concurrents par le Ministre (*Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1997] 212 N.R. 275 à la p. 289).

La décision anticipée n'a pour effet ni d'accorder ni de refuser un droit, et n'entraîne aucune conséquence juridique (voir *Demirtas c. Canada*, [1993] 1 C.F. 602 et *Singh c. Canada*, (1994), 82 F.T.R., p. 68 à la p. 71). Juridiquement, ce type de mesure n'a pas pour effet de régler la question et ce n'est d'ailleurs pas son objet. Il s'agit, tout au plus, d'un avis n'ayant aucune force obligatoire. D'ailleurs, rien n'indique qu'un produit correspondant au prototype dont il est question dans la décision anticipée ait été taxé.

[*Rothmans*, aux paragraphes 27 et 28]; (les appels de note sont ici remplacés par les références auxquelles ils renvoient).

[13] Des décisions anticipées sont souvent délivrées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, et de la *Loi sur la taxe d'accise*, et les contribuables s'appuient sur ces décisions. Le juge Bowman (avant de devenir juge en chef) a exposé le rôle important que jouent les décisions de cette nature dans une note de bas de page [note n° 10] de l'arrêt *Goldstein c. Canada*, [1995] A.C.I. n° 170 (C.C.I.) (QL), reproduite dans l'arrêt *Sentinel Hill Productions (1999) Corporation c. La Reine*, 2007 CCI 742, [2007] A.C.I. n° 556 (QL) :

I leave aside entirely the question of advance rulings which form so important and necessary a part of the administration of the *Income Tax Act*. These rulings are treated by the Department of National Revenue as binding. So far as I am aware no advance ruling that has been given to a taxpayer and acted upon has ever been repudiated by the Minister as against the taxpayer to whom it was given. The system would fall apart if he ever did so.

[14] There is no provision in either the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act* that advance rulings will be binding on the Minister of National Revenue (Minister). However, the Canada Revenue Agency (CRA) has confirmed that it considers such advance rulings to be binding several times in its circulars and memoranda. This confirmation appears in paragraph 14 of the latest version of Information Circular IC70-6R7 dated April 22, 2016 for rulings issued in relation to the *Income Tax Act* and paragraph 16 of the latest version of New Memorandum 1.4 dated April 2015 for rulings issued in relation to the *Excise Tax Act*.

[15] Since the CRA considers such rulings to be binding and since, as noted by Bowman J., the system would fall apart if it did not treat them as binding, cases where there is a dispute between a taxpayer and the CRA (or its predecessors) with respect to whether an advance ruling that had been issued by the CRA (or its predecessors) to that taxpayer is binding on the CRA (or its predecessors) are rare.

[16] One such case is *Woon v. Minister of National Revenue*, [1951] Ex. C.R. 18, (*Woon*), where the Exchequer Court held that the Minister was not bound by a ruling that had been given by the Commissioner of Taxation. In particular, at page 24, the Exchequer Court quoted the following excerpt from *Phipson on Evidence*, 8th ed.:

Estoppels of all kinds, however, are subject to one general rule: they cannot override the law of the land. Thus, where a particular formality is required by statute, no estoppel will cure the defect.

Je laisse entièrement de côté la question des décisions anticipées, qui représentent une partie importante et nécessaire de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministère du Revenu national considère qu'il est lié par ces décisions. Autant que je sache, aucune décision anticipée qui avait été communiquée à un contribuable et sur laquelle ce dernier s'était fondé n'a jamais été répudiée par le ministre, à l'encontre du contribuable à qui la décision avait été communiquée. Le système s'effondrerait si le ministre agissait de la sorte.

[14] Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni la *Loi sur la taxe d'accise* ne disposent que les décisions anticipées lient le ministre du Revenu national (le ministre). Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a déclaré plusieurs fois dans ses circulaires et mémorandums qu'elle s'estime liée par de telles décisions, par exemple au paragraphe 14 de la dernière version de la circulaire d'information IC70-6R7, en date du 22 avril 2016, concernant les décisions anticipées délivrées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et au paragraphe 16 de la dernière version du nouveau mémorandum 1.4, datée d'avril 2015, pour ce qui est des décisions anticipées délivrées sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[15] Étant donné que l'ARC se considère comme liée par ses décisions anticipées et que, comme l'a fait observer le juge Bowman, le système s'écroulerait dans le cas contraire, rares ont été les différends entre un contribuable et l'ARC ou l'un de ses organismes prédécesseurs sur le point de savoir si une décision anticipée à lui délivrée par elle ou par cet organisme la liait, elle ou ledit organisme.

[16] L'un de ces cas a fait l'objet de la décision *Woon v. Minister of National Revenue*, [1951] R.C. de l'É. 18, [1950] C.T.C. 263 (*Woon*), où la Cour de l'Échiquier a déclaré qu'une décision anticipée rendue par le Commissaire aux impôts ne liait pas le ministre. Le passage suivant de la 8^e édition de *Phipson on Evidence*, cité à la page 24 de cette décision, présente un intérêt particulier pour notre propos :

[TRADUCTION] Les préclusions de tous ordres, cependant, sont soumises à une règle générale : elles ne peuvent l'emporter sur la législation. Il s'ensuit que lorsqu'une loi prescrit une formalité déterminée, aucune préclusion ne peut remédier au vice.

[17] As a result, even though the taxpayer completed the transactions as described in the ruling, the Minister was not estopped from assessing in a manner contrary to the ruling.

[18] In an updated version of the same text (*Phipson on Evidence*, 18th ed., 2013), after referring to the decision of the House of Lords in *R. (Reprotech (Pebsham) Ltd.) v. East Sussex County Council*, [2002] UKHL 8, [2003] 1 W.L.R. 348, it is stated at page 118 that:

On the one hand, this decision has undoubtedly strengthened the principle that a public body cannot prevent itself from exercising a statutory discretion, or prevent or excuse itself from performing a statutory duty; on the other hand, however, it is obviously unlikely that any further references to the rules of estoppels will be made in this context.

[19] As a result, it appears that the law as stated in *Woon* is still applicable. Whether advance rulings issued under the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act* are binding is not in issue in this appeal. However, it appears that such rulings would not be binding on the Minister who is charged with the duty to assess tax under section 152 of the *Income Tax Act* and the authority to assess tax under section 296 of the *Excise Tax Act*. This statutory duty and statutory discretion that has been granted by Parliament cannot be restricted or modified except by an Act of Parliament.

[20] In this case, the advance ruling provided by the CBSA stated that:

With this understanding, the CBSA has determined that, for purposes of the *Special Import Measures Act*, the specific casing and tubing grades and sizes contained in Bell Supply's advance ruling request of July 29, 2013, and subsequent submissions of September 12, 2013 and October 11, 2013, would be deemed to be seamless casing and tubing products originating in Indonesia and, consequently, would not be subject to anti-dumping duty and countervailing duty upon importation into Canada.

[17] Par conséquent, même si le contribuable avait exécuté les opérations de la manière décrite dans la décision anticipée, le ministre n'était pas empêché par préclusion de fixer l'impôt en contradiction avec cette décision.

[18] On peut lire à la page 118 d'une version plus récente du même texte (*Phipson on Evidence*, 18^e éd., 2013) les observations suivantes, où il est question de l'arrêt de la Chambre des lords *R. (Reprotech (Pebsham) Ltd.) v. East Sussex County Council*, [2002] UKHL 8, [2003] 1 W.L.R. 348 :

[TRADUCTION] D'une part, cet arrêt a sans aucun doute renforcé le principe selon lequel un organisme public ne peut s'interdire d'exercer un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi, ni s'abstenir ou se dispenser de remplir une obligation prévue par celle-ci; d'autre part, cependant, il est évidemment peu probable qu'on se réfère de nouveau aux règles de la préclusion dans ce contexte.

[19] Il appert donc que la règle énoncée dans l'arrêt *Woon* reste applicable. Le point de savoir si les décisions anticipées délivrées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* lient ou non le ministre n'est pas en litige dans le présent appel. Cependant, il semble que de telles décisions ne lieraient pas le ministre chargé de fixer les impôts sous le régime de l'article 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et investi du pouvoir de fixer les taxes au titre de l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette obligation et ce pouvoir discrétionnaire, d'origine législative, ne peuvent être limités ou modifiés que par voie législative.

[20] La décision anticipée délivrée par l'ASFC dans la présente espèce portait ce qui suit :

[TRADUCTION] Se fondant sur cette interprétation, l'ASFC a conclu que, pour l'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les caissons et produits tubulaires des qualités et dimensions définies dans la demande de décision anticipée de Bell Supply du 29 juillet 2013, ainsi que dans les observations supplémentaires des 12 septembre et 11 octobre 2013, seraient réputés être des caissons sans soudure et produits tubulaires originaires d'Indonésie et, à ce titre, ne seraient pas assujettis à des droits antidumping ni à des droits compensateurs à leur importation au Canada.

[21] Simon Duval of the CBSA submitted an affidavit in which he stated that:

4. The opinion provided by the CBSA to Bell Supply Company on December 9, 2013 is not binding on it or any importer, and it does not constitute a final decision. The CBSA provides opinions such as that provided to Bell Supply Company on December 9, 2013 only as a courtesy and on a provisional basis. Only when goods have in fact been imported to Canada does the CBSA make a binding determination as to whether they are subject to anti-dumping or countervailing duties. The CBSA will then require further specific information and verification with respect to the goods in coming to its determination.

[22] In the first sentence, when he indicates that the “opinion ... is not binding on it”, it is not clear whether the word “it” is intended to refer to Bell Supply Company or the CBSA. Since he refers to “it or any importer” this sentence could be interpreted as a statement that the “opinion provided by the CBSA to Bell Supply Company ... is not binding on [Bell Supply Company] or any importer”. Although he also referred to it as an opinion, on cross-examination on his affidavit Mr. Duval confirmed that if the CBSA was satisfied that the information that had been provided by the respondent was correct and that the respondent satisfied the conditions set out in the letter, that “there would be no duties collected”.

[23] However, even though the advance ruling indicates that a final decision has been made by the CBSA and Mr. Duval indicated that he expected the ruling to be followed by the CBSA, this does not make the advance ruling binding on the CBSA any more than advance rulings issued in relation to the *Income Tax Act* and the *Excise Tax Act* would be binding on the Minister.

[24] In this case, the appellants argue that the advance ruling is binding on the CBSA based on the Memorandum D11-11-1 “National Customs Rulings” issued on October 19, 1998. In this memorandum paragraph 9 states that:

[21] Un agent de l’ASFC, M. Simon Duval, a déposé un affidavit dont j’extraits le passage suivant :

[TRADUCTION] 4. L’avis communiqué par l’ASFC à la Bell Supply Company le 9 décembre 2013 ne la lie pas ni ne lie aucun importateur, et il ne constitue pas une décision finale. L’ASFC ne fournit d’avis de cette nature que par obligeance et à titre provisoire. C’est seulement lorsque les marchandises auront effectivement été importées au Canada que l’ASFC rendra une décision exécutoire sur le point de savoir si elles sont assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs. L’ASFC, pour rendre cette décision, aura besoin d’autres renseignements détaillés sur les marchandises en question et devra effectuer à leur égard des vérifications complémentaires.

[22] Dans la première phrase de ce passage, où l’auteur déclare que [TRADUCTION] « [l’] avis [...] ne la lie pas », on ne sait pas avec certitude si le pronom « la » désigne la Bell Supply Company ou l’ASFC. Comme il ajoute [TRADUCTION] « ni ne lie aucun importateur », cette phrase pourrait vouloir dire que [TRADUCTION] « [l’] avis communiqué par l’ASFC à la Bell Supply Company [...] ne [...] lie pas [la Bell Supply Company] ni ne lie aucun autre importateur ». Bien qu’il ait aussi assimilé la décision anticipée à un avis, M. Duval a déclaré en contre-interrogatoire sur son affidavit que, si l’ASFC était convaincue que les renseignements fournis par l’intimée étaient exacts et que celle-ci remplissait les conditions fixées dans la lettre, [TRADUCTION] « il ne serait pas perçu de droits ».

[23] Cependant, même si la décision anticipée indique que l’ASFC a tranché la question de manière définitive et même si M. Duval a déclaré qu’il s’attendait à voir l’ASFC agir conformément à cette décision, celle-ci ne lie pas pour autant l’ASFC, pas plus que les décisions anticipées délivrées sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou la *Loi sur la taxe d’accise* ne lieraient le ministre.

[24] Dans la présente instance, les appelantes se fondent sur le memorandum D11-11-1 intitulé « Décisions nationales des douanes », en date du 19 octobre 1998, pour soutenir que la décision anticipée en question lie l’ASFC. Le paragraphe 9 de ce memorandum est ainsi rédigé :

9. An NCR is binding on both the Department and the importer as long as all conditions specified in the original request have not changed, subject to any stated qualifications by Revenue Canada, or until the NCR is modified or revoked. It is the responsibility of the importer to advise the Department of any changes to the particulars with respect to an NCR.

[25] In this case there is no live dispute between the respondent and the CBSA with respect to whether the CBSA is bound by the advance ruling. Assuming, without deciding, that this ruling is a National Customs Rulings, it should be noted that there is no provision of SIMA that provides that any advance ruling issued under that statute will be binding. As a result, this statement by the CBSA in its own memorandum is essentially the same as the statements made by the CRA in its published information circular and memorandum that it considers itself to be bound by advance rulings issued in relation to the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act*. Such self-proclaimed declarations by a public agency cannot change the law as reflected in *Phipson on Evidence* and cannot prevent such agency from performing the statutory duty or exercising the statutory discretion that has been bestowed on the agency by Parliament.

[26] Under section 56 of SIMA, a determination by a customs officer that certain imported goods would be subject to anti-dumping and countervailing duties is only made after the goods are imported into Canada. Any advance ruling made before such goods are imported would not be binding on such officer as it cannot prevent such officer from exercising the discretion granted by Parliament to make such determination.

[27] The appellants also argue that they are prejudicially affected by the advance ruling since anti-dumping and countervailing duties are imposed to protect the domestic industry and any decision that such duties would not be imposed on goods that may be imported into Canada would be prejudicial to the domestic industry, if, as a result of a review of that decision, it is found that such duties should be imposed. However, the

9. Une DND lie à la fois le ministère et l'importateur tant que toutes les conditions définies dans la demande initiale restent inchangées, sous réserve – le cas échéant – des restrictions formulées par Revenu Canada, ou jusqu'à ce que cette DND soit modifiée ou révoquée. Il incombe à l'importateur d'informer le ministère de tout changement des données sur lesquelles se fonde la DND.

[25] Il n'y a pas de différend actuel entre l'intimée au présent appel et l'ASFC sur le point de savoir si cette dernière est liée par la décision anticipée en cause. En supposant, sans trancher la question, que cette décision anticipée est une décision nationale des douanes, il faut noter que la LMSI ne dispose nulle part qu'une quelconque décision anticipée délivrée sous son régime aurait force exécutoire. Par conséquent, la déclaration de l'ASFC que je viens de reproduire, formulée dans un de ses propres mémorandums, est pour l'essentiel de même nature que les déclarations faites par l'ARC dans sa circulaire d'information et son mémorandum précités, selon lesquelles elle s'estime liée par les décisions anticipées relevant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*. De telles déclarations prononcées par un organisme public de sa propre initiative ne peuvent changer le droit tel que l'explique *Phipson on Evidence*, ni empêcher ou dispenser cet organisme de remplir l'obligation que le législateur lui a fixée ou d'exercer le pouvoir discrétionnaire que ce dernier lui a conféré.

[26] Selon l'article 56 de la LMSI, l'agent des douanes ne rend sa décision sur le point de savoir si des marchandises déterminées sont assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs qu'après leur importation au Canada. Toute décision anticipée délivrée avant l'importation de ces marchandises ne lierait pas l'agent des douanes, au motif qu'elle ne peut l'empêcher d'exercer le pouvoir discrétionnaire, à lui conféré par le législateur, de décider le point susdit.

[27] Les appelantes soutiennent en outre que la décision anticipée leur est préjudiciable, au motif que les droits antidumping et les droits compensateurs ont pour objet de protéger la branche de production nationale, et que toute décision portant exemption à cet égard de marchandises susceptibles d'être importées au Canada serait dommageable pour ladite branche de production nationale si le contrôle de cette décision révélait que de

domestic industry would only be adversely affected if such goods are actually imported. If no such goods are imported, there would be no harm to the domestic industry, even though there is an advance ruling issued by the CBSA that such goods would not be subject to anti-dumping and countervailing duties.

[28] As well, since the advance ruling is not binding on any CBSA officer who may make the determination under section 56 of SIMA in relation to any imported goods, the officer could impose anti-dumping and countervailing duties when such goods are imported, notwithstanding the advance ruling. The appellants would not be prejudiced if the officer did so. Any potential prejudice would only arise if such goods are imported without the imposition of such duties.

[29] As a result, I do not agree with the appellants that the advance ruling was binding on the CBSA or that the appellants were prejudicially affected by the issuance of the advance ruling itself.

[30] I would therefore dismiss the appeal, with costs payable by the appellants to the respondent.

RENNIE J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

tels droits doivent en fait être perçus. Cependant, la branche de production nationale ne serait lésée qu'en cas d'importation effective des marchandises en question. Dans le cas contraire, elle ne souffrirait aucunement, même en supposant que l'ASFC ait délivré une décision anticipée exemptant ces marchandises de droits anti-dumping et de droits compensateurs.

[28] En outre, comme la décision anticipée ne lie aucun agent de l'ASFC habilité à rendre la décision visée à l'article 56 de la LMSI relativement à toutes marchandises importées, un tel agent pourrait frapper de droits antidumping et de droits compensateurs les marchandises une fois importées, malgré ladite décision anticipée. Or les appelantes ne seraient pas lésées par une telle mesure; elles ne pourraient l'être que par l'importation des marchandises en franchise de tels droits.

[29] Par suite, je ne peux convenir avec les appelantes que la décision anticipée liât l'ASFC ni que sa délivrance leur ait porté préjudice.

[30] En conséquence, je rejetterais l'appel, avec dépens en faveur de l'intimée.

LE JUGE RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.